

Requérant(s)	CMC Foncière SA, Claude Chèvre, Z.I. La Romaine 2, 2824 Vicques
Auteur du projet	Etienne Chavanne S.A., Yvonnick Haldemann, Rue de Bellevue 2a, 2832 Rebeuvelier
Description de l'ouvrage	Agrandissement, rehaussement et transformation du bâtiment n° 2 existant, usine Décovi S.A., pour aménagement de locaux "atelier/usinage", de locaux administratifs, d'une cafétéria avec terrasse couverte, de vestiaires avec sanitaires, de locaux techniques et d'un parking couvert ainsi que pour la déconstruction du bâtiment n° 2A, la construction d'une station transformatrice, le réaménagement des extérieurs, la pose d'une chambre enterrée, la pose de panneaux solaires en toiture, la pose de deux monobloc et la pose d'une pompe à chaleur et d'une GF TCA; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 3064
Lieu-dit, rue	Zone Industrielle la Romaine, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'activités, AAa
Plan spécial	Sur Breuya
Dérogation(s) requise(s)	A la loi et/ou aux règlements; Art. 6 des prescriptions du plan spécial "Sur Breuya"
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	04.11.2022
Début de la publication	07.11.2022
Échéance de la publication	07.12.2022

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 68.64 m, largeur 44.33 m, hauteur 10 m, hauteur totale 10 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Métal gris et bleu idem existant. Toiture : Gravier, gris

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 7.12.2022.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. ».